

Article L1142-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Afin de lutter contre les discriminations au travail, des dispositions réglementaires, des conventions ou accords collectifs étendus ou des plans pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes peuvent prévoir des mesures temporaires bénéficiant aux femmes dans l'objectif d'établir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Article L1142-4 du Code du travail

Les dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-3 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Ces mesures résultent :

- 1° Soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines du recrutement, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail ;
- 2° Soit de stipulations de conventions de branches étendues ou d'accords collectifs étendus ;
- 3° Soit de l'application du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Discrimination au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil